Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie

Lettre remise en mains propres

Hérouville Saint Clair, le 12 novembre 2013

Affaire suivie par l'intersyndicale CGT SUD SNU

Objet : Refus d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi

DECISION N° 2013/RH/0001

L'Intersyndicale soussignée,

Vu l'article 18 de la Loi du 14/06/2013 relative à la sécurisation de l'emploi,

Vu les articles L.1233-24-2, L.1233-24-4 du code du travail,

Vu les articles L.1233-57-1 et L.1233-57-4 du code du travail,

Vu les articles L.1233-63, D.1233-14-1 et D.1233-14-4 du code du travail,

Vu la demande établie en date du 28/10/2013 unilatéralement et présentée par Monsieur Michel Sapin, Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, sollicitant l'homologation d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi visant au licenciement pour motif économique des agents de l'Inspection du travail,

*****

Considérant le non respect de procédure de consultation du comité technique ministériel (CTM),

Considérant l'absence de modalités de mise en œuvre de mesures de formation, d'adaptation et de reclassement au document unilatéral présenté,

Considérant le non respect par l'employeur de ses obligations d'effort de formation, d'adaptation et de reclassement lui incombant,

Considérant le non respect par l'employeur de son obligation de proposer aux salariés concernés un contrat de sécurisation professionnelle ou un congé de reclassement,

Considérant, de ce qui précède, la non-conformité du document établi unilatéralement par l'employeur afin d'obtenir homologation du Plan de Sauvegarde de l'Emploi concernant l'Inspection du travail,

Considérant la non régularité de la procédure d'information et de consultation du CTM et du comité hygiène sécurité et conditions de travail ministériel (CHSCTM),

Considérant en conséquence que l'employeur n'a répondu à aucune de ses obligations s'agissant de l'élaboration du document unilatéral prévoyant le Plan de Sauvegarde de l'Emploi concernant l'Inspection du travail,

Pour ces motifs et dans ces conditions,

Décide

Article un : la demande établie en date du 28/10/2013 unilatéralement et présentée par Monsieur Michel Sapin, Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, sollicitant l'homologation d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi visant au licenciement pour motif économique des agents de l'Inspection du travail est refusée.

Article deux : l'homologation du PSE visant au licenciement pour motif économique des agents de l'Inspection du travail n'est pas accordée

L'Intersyndicale

CGT SUD SNU

Voies de recours :

Décision unilatérale définitive et non susceptible de recours.